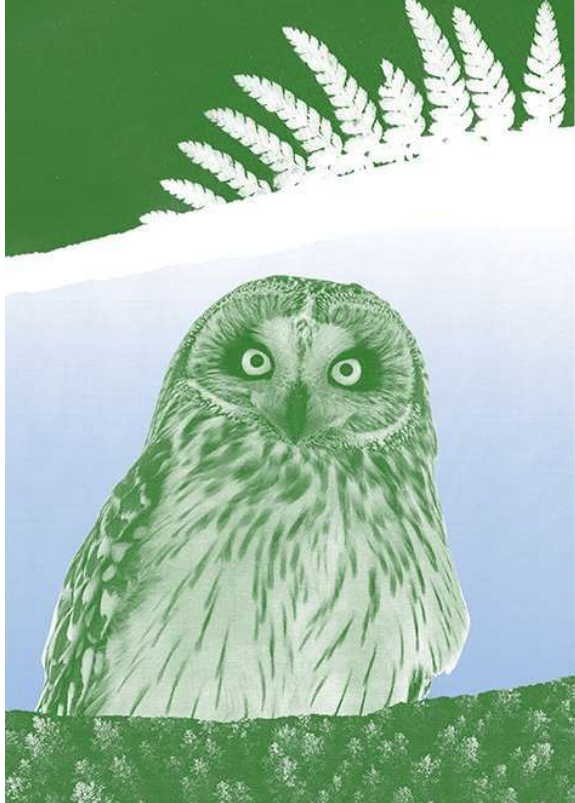




anax

Defensive Bond Opp. 2030

Prospectus et règlement

Identifiant d'entité juridique :	969500D6MUDLKDSHG482
Adresse :	9, rue Scribe, 75009 Paris, France
Dépositaire :	BNP Paribas SA
Commissaire aux comptes :	PwC Audit
Date d'agrément :	06/12/2023
Date d'édition :	13/05/2024
Date d'entrée en vigueur :	16/04/2026

SOMMAIRE

PROSPECTUS

- A. Caractéristiques générales
- B. Acteurs
- C. Modalités de fonctionnement et de gestion
- D. Informations d'ordre commercial
- E. Règles d'investissement
- F. Risque global
- G. Règles d'évaluation de l'actif
- H. Rémunération

RÈGLEMENT

Partie A

Caractéristiques générales

OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE

1. Dénomination de l'OPCVM

DEFENSIVE BOND OPP. 2030

2. Forme juridique et Etat membre

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

3. Date de création et durée d'existence prévue

22/12/2023 pour une durée de vie de 99 ans

4. Date d'agrément

06/12/2023 par l'Autorité des marchés financiers

5. Documents

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Anaxis Asset Management 9, rue Scribe, 75009 Paris

+33 (0)9 73 87 13 20 info@anaxis-am.com

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès d'Anaxis Asset Management à cette même adresse.

DESCRIPTION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PARTS

Part	Code ISIN	Distribution des revenus :		Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
		1. Résultat net : capitalisation et/ou distribution ;	2. Plus-value nette réalisée : capitalisation			
E1	FR001400MG02	Capitalisation		Euro	Tous souscripteurs	Une part d'une valeur initiale de 100 €
E2	FR001400MG10	Capitalisation distribution	et/ou	Euro	Tous souscripteurs	Une part d'une valeur initiale de 100 €
U1	FR001400MG28	Capitalisation		Dollar américain	Tous souscripteurs	Une part d'une valeur initiale de 100 \$
U2	FR001400MG36	Capitalisation distribution	et/ou	Dollar américain	Tous souscripteurs	Une part d'une valeur initiale de 100 \$
S1	FR001400MG44	Capitalisation		Franc suisse	Tous souscripteurs	Une part d'une valeur initiale de 100 Fr.
S2	FR001400MG51	Capitalisation distribution	et/ou	Franc suisse	Tous souscripteurs	Une part d'une valeur initiale de 100 Fr.
I1	FR001400MG69	Capitalisation		Euro	Tous souscripteurs	500 000 €
I2	FR001400MG77	Capitalisation distribution	et/ou	Euro	Tous souscripteurs	500 000 €
J1	FR001400MG85	Capitalisation		Dollar américain	Tous souscripteurs	500 000 \$
J2	FR001400MG93	Capitalisation distribution	et/ou	Dollar américain	Tous souscripteurs	500 000 \$
K1	FR001400MGA1	Capitalisation		Franc suisse	Tous souscripteurs	500 000 Fr.
K2	FR001400MGB9	Capitalisation distribution	et/ou	Franc suisse	Tous souscripteurs	500 000 Fr.

Partie B Acteurs

6. Société de gestion

ANAXIS ASSET MANAGEMENT S.A.S.

société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP10000030

9, rue Scribe, 75009 Paris, France

7. Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS S.A.

établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Adresse postale

Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France

Siège social

16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France

Responsabilités du dépositaire

Le dépositaire assure les responsabilités suivantes : contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4), garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5) et plus généralement toutes les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir dans la mesure où Anaxis Asset Management entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP PARIBAS S.A. en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (BNP PARIBAS S.A. est également valorisateur des OPCVM). Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place, et maintient à jour, une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts. Pour ce faire, le dépositaire se base sur ses mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes ou l'utilisation d'environnements informatiques dédiés. Par ailleurs, le dépositaire met en œuvre, au cas par cas, des mesures préventives et

appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, la création de nouvelles murailles de Chine ou la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés. En outre, dans certains cas, le dépositaire peut être conduit à refuser de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Délégation de fonctions

Le dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS SA n'a pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

8. Commissaire aux comptes

PWC AUDIT, représenté par Monsieur Frédéric SELLAM
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France

9. Commercialisateurs

ANAXIS ASSET MANAGEMENT S.A.S.

9, rue Scribe, 75009 Paris, France

ANAXIS S.A. (société sœur de droit suisse)

19, rue du Mont-Blanc, 1201 Genève, Suisse

10. Déléataire de la gestion comptable

BNP PARIBAS S.A.

Adresse postale

Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Siège social

16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France

Délégation de fonctions

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration de fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) et de middle office.

11. Centralisateur

Identité du centralisateur

ANAXIS ASSET MANAGEMENT S.A.S.

9, rue Scribe, 75009 Paris, France

Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat, par délégation

BNP PARIBAS S.A.

établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Adresse postale

Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France

Siège social

16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France

Partie C

Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP PARIBAS SA par délégation. L'OPCVM est admis en Euroclear France.

Droits de vote

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions sont prises par la société de gestion de portefeuille. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts

Toutes les parts sont au porteur.

Décimalisation

Dix-millièmes de part.

Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Premier exercice

La clôture du premier exercice aura lieu le 31 décembre 2024.

Indications sur le régime fiscal

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable. Les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépend de la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de

s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT

Conformément aux dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPCVM investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (*foreign financial institutions*) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera l'autorité fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). L'OPCVM, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Dispositions particulières

Part	Code ISIN
------	-----------

E1	FR001400MG02
----	--------------

E2	FR001400MG10
----	--------------

U1	FR001400MG28
----	--------------

U2	FR001400MG36
----	--------------

S1	FR001400MG44
----	--------------

S2	FR001400MG51
----	--------------

I1	FR001400MG69
----	--------------

I2	FR001400MG77
----	--------------

J1	FR001400MG85
----	--------------

J2	FR001400MG93
----	--------------

K1	FR001400MGA1
----	--------------

K2	FR001400MGB9
----	--------------

12.Objectif de gestion

Objectif financier

L'OPCVM a pour objectif d'obtenir, sur la période de placement recommandée, courant jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2030, une performance nette de frais supérieure à celle des obligations à échéance 2030 émises par l'Etat allemand et libellées en EUR (Bund d'échéance 15/08/2030 - code ISIN DE000BU27006) dont la performance s'établit à 2,66% en date du 13/11/2023.

Pour un investissement en dollar, l'objectif est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle des obligations à échéance 2030 émises par l'Etat américain (obligation fédérale américaine d'échéance 31/10/2030 - code ISIN US91282CJG78) dont la performance s'établit à 4,7% en date du 13/11/2023.

Pour un investissement en franc suisse, l'objectif est d'obtenir une performance supérieure nette de frais à celle des obligations à échéance 2030 émises par l'Etat fédéral suisse (obligation fédérale suisse d'échéance 27/05/2030 - code ISIN CH0224397171) dont la performance s'établit à 1,05% en date du 13/11/2023.

L'objectif financier défini pour chaque catégorie de parts tient compte des frais courants, de l'estimation du risque de défaut et du coût de la couverture de change. Il est fondé sur des d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement et ne comprend pas l'intégralité des cas de défaut.

Objectif d'investissement durable

Cet objectif de gestion est subordonné à l'investissement dans des entreprises qui se distinguent par une démarche active en matière de développement durable et qui sont soucieuses de mettre en place des politiques compatibles avec les enjeux de régulation climatique et environnementale. La gestion vise à contribuer de manière significative aux efforts nécessaires à la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris. L'intention est de limiter le réchauffement climatique à la fin du siècle nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C.

Concrètement, Anaxis Asset Management souhaite réduire l'intensité carbone globale des investissements sous gestion de 7,5 % par an en moyenne jusqu'en 2030, de manière à se placer d'emblée sur une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le niveau de référence est celui mesuré fin 2019 sur la gestion en obligations d'entreprises d'Anaxis Asset Management. Cet objectif extrafinancier est en conformité avec les dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

Les émissions prises en compte sont celles des périmètres 1 et 2. Il s'agit des émissions directes provenant des sources détenues ou contrôlées par la société (scope 1) ou liées à la consommation d'énergie (électricité,

chaleur, vapeur) requise pour la fabrication des produits ou la fourniture des services proposés (scope 2). Les émissions indirectes (scope 3) dues à la production des marchandises et matières premières achetées (amont) ou à l'utilisation des produits par les clients (aval) ne sont pas prises en compte à ce stade faute de données suffisamment représentatives.

13. Indicateur de référence

L'OPCVM ne cherche pas à répliquer ou battre un indice représentatif du marché des obligations privées. En effet, il met en œuvre une orientation de gestion qui ne correspond à aucun indice. En particulier :

- l'OPCVM est géré en fonction d'une échéance fixe,
- il privilégie (pour une qualité de crédit donnée) les sociétés offrant selon nous une bonne visibilité,
- en conséquence, il présente souvent des allocations plus importantes sur certains secteurs considérés comme peu cycliques.

En termes d'émissions de gaz à effet de serre, le fonds ne se compare pas à un indice de référence représentant l'ensemble de son univers d'investissement car cet univers est extrêmement large et, à ce stade, les données nécessaires ne sont pas publiées par un nombre suffisant de sociétés.

Stratégie d'investissement

14. DESCRIPTION DES STRATEGIES UTILISEES

L'objectif doit être réalisé par une gestion active et discrétionnaire utilisant principalement des obligations privées domiciliées en Europe ou dans d'autres pays développés.

Gestion en référence à l'échéance du 31 décembre 2030

L'OPCVM est géré en fonction d'une échéance fixée au 31 décembre 2030. La gestion s'attache à construire le portefeuille présentant le meilleur équilibre possible entre le rendement attendu, le risque de défaut potentiel et la probabilité d'une perte en capital due aux fluctuations de marché sur l'horizon d'investissement proposé. La composition du portefeuille sera donc adaptée au cours du temps en fonction de l'horizon de placement résiduel.

Il est prévu que la sensibilité du portefeuille diminue au cours des années. Cependant, une partie des titres détenus peut avoir une date d'échéance postérieure au 31 décembre 2030. Par ailleurs, un niveau élevé d'investissement en titres obligataires pourra être maintenu jusqu'à la liquidation du portefeuille. Cette liquidation interviendra quelques

semaines avant l'échéance, à un rythme déterminé en fonction des conditions de marché du moment.

Au plus tard le 31 décembre 2030, le fonds sera géré en monétaire en référence au taux moyen du marché monétaire. Le fonds optera alors, après information des porteurs, soit pour sa dissolution, soit pour la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'investissement, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM.

Si au cours de vie du fonds, la société de gestion estime que les conditions de marché ne permettent pas de maintenir une allocation satisfaisante pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance prévue de l'OPCVM, la société de gestion pourra juger opportun de modifier l'objectif de gestion, par exemple en fixant une échéance plus lointaine. Dans ce cas, les investisseurs seront informés en avance et se verront proposé l'option d'une sortie sans frais.

Approche générale

La gestion repose avant tout sur une analyse fondamentale approfondie des émissions obligataires privées, incluant la prise en compte des critères ESG. La gestion vise la construction d'une allocation robuste et diversifiée à partir de titres individuels sélectionnés pour leurs mérites propres. L'OPCVM fait l'objet d'une gestion active mais ne cherche pas à capter les mouvements de marché à court terme.

Analyse financière

La gestion évalue la solidité financière de l'émetteur, ses perspectives d'évolution, sa sensibilité à la conjoncture économique, la liquidité des émissions disponibles ainsi que leurs caractéristiques juridiques. Cette analyse vise à identifier les titres les plus attractifs et inclut une approche comparative entre titres similaires en termes d'émetteur, secteur, maturité, rang de subordination, etc.

L'analyse financière mise en œuvre étudie notamment la stratégie et le modèle économique de la société pour en déterminer les forces et les faiblesses. La gestion cherche à prévoir l'évolution de l'activité, des revenus, des flux de trésorerie et du levier financier de l'émetteur en fonction de son environnement concurrentiel, de la croissance de son marché, de la qualité de ses produits et de la structure de ses coûts. Ainsi, l'analyse financière comprend une partie reposant sur des critères fondamentaux tels que :

- stratégie, position concurrentielle, barrières à l'entrée, qualité de l'équipe dirigeante, forces et faiblesses,
- levier, besoins de refinancement,
- soutien attendu des actionnaires, sources potentielles de capital ou de liquidité,
- impact de la stratégie de croissance ou des plans d'investissement,
- capacité de résistance conjoncturelle,
- stabilité de l'environnement réglementaire.
- l'accès aux marchés des capitaux, etc.

Elle étudie aussi la composition des bilans et des comptes de résultat sur plusieurs années, notamment sur les points suivants :

- structure du capital, réserves,
- ratios financiers, couverture des intérêts, marge brute, EBITDA, CAPEX, BFR,
- qualité et valorisation des actifs, valeur de liquidation,
- engagements de hors-bilan,
- pratiques comptables, etc.

L'analyse fondamentale ne regardera pas seulement le passé mais établira aussi des prévisions pour l'année en cours et les années à venir. Ces prévisions sont régulièrement confrontées aux annonces et publications des sociétés. L'analyse fondamentale s'intéresse enfin aux caractéristiques du titre :

- maturité,
- rang de séniorité dans la structure du passif,
- taille des créiteurs plus favorisés,
- existence de garantie par un tiers ou par des actifs particuliers,
- accès aux actifs de la société et possibilité de les réaliser, procédures exécutoires,
- droit applicable, clauses de protection juridiques et conditions particulières de l'émission,
- notes de crédit.

La liquidité est évaluée en fonction des volumes et des spread bid-ask observés sur le marché.

Stratégie d'investissement durable

L'analyse financière est complétée par une analyse extra-financière qui combine les six composantes suivantes.

1. Exclusions. Anaxis Asset Management exclut les entreprises appartenant à la filière des énergies fossiles ou du nucléaire, ainsi que les secteurs de l'armement, du tabac et des OGM à but non thérapeutique. En outre, les entreprises ayant des activités significatives dans le domaine de l'emballage plastique ou des pesticides sont écartées en raison de leur incidence négative sur les objectifs de durabilité de l'Union européenne. Les principaux sujets de préoccupation concernent la pollution, ainsi que les dommages causés aux écosystèmes, à la biodiversité et aux ressources aquatiques et marines.
2. Environnement. Anaxis Asset Management évalue les émetteurs obligataires sous l'angle de leurs politiques environnementales et de leur engagement dans la transition vers la neutralité en gaz à effet de serre. Des notes sont attribuées aux entreprises. Les critères appliqués sont plus exigeants lorsque les activités de l'entreprise sont susceptibles d'avoir une incidence plus importante sur l'environnement ou le climat, comme dans le cas des transports ou de

la production de ciment. L'approche privilégie les sociétés faisant les *meilleurs efforts* dans leur domaine.

3. Milieux aquatiques. En complément de son engagement concernant le climat, la société de gestion applique une politique environnementale visant à protéger les milieux aquatiques et les ressources en eau. Ce thème est aussi lié à la sécurité alimentaire, à la santé des populations et à la préservation de la biodiversité (sans en couvrir tous les aspects). Les milieux aquatiques sont particulièrement fragiles et mal protégés par les politiques nationales. C'est pourquoi, Anaxis Asset Management identifie les activités économiques susceptibles d'avoir une forte incidence sur les milieux aquatiques, les ressources halieutiques, la quantité et la qualité des réserves d'eau disponibles, l'accès à l'eau potable ou d'autres sujets liés à l'eau. Les investissements auprès de sociétés exerçant ces activités sensibles sont soumis à des critères de notation spécifiques selon une approche privilégiant les *meilleurs efforts*.
4. Responsabilité sociale. Anaxis Asset Management s'assure que les entreprises sélectionnées respectent les normes éthiques en matière de droits de l'homme et de responsabilité sociale. Les principes du Pacte mondial de l'ONU servent de guide pour cette analyse. L'approche consiste à *exclure* les entreprises ayant des pratiques jugées inacceptables.
5. Gouvernance. La gouvernance fait partie intégrante de l'analyse de risques réalisée par l'équipe de gestion. L'analyste dispose pour cela d'une grille de facteurs permettant d'identifier les principaux risques attachés à l'émetteur et d'évaluer leur intensité. Ce fonds étant orienté vers les marchés obligataires, les facteurs de gouvernance utilisés adoptent le point de vue du créancier. L'approche retenue dans ce domaine privilégie les meilleures pratiques dans chaque secteur (approche *best in class*).
6. Controverses. Anaxis Asset Management suit les controverses affectant les émetteurs en portefeuille. La société de gestion utilise les rapports publiés et les informations obtenues auprès de nombreuses sources. Les mises en cause publiques, les actions en justice, les événements graves sont analysés de manière impartiale par le comité d'éthique de la société de gestion. Les controverses sont évaluées en fonction de leur gravité, de leur impact, de leur fréquence et de la réponse apportée par l'entreprise. Si une société est exclue pour cause de controverse, cette exclusion est assortie d'une durée définie, à l'issue de laquelle le dossier sera réexaminé.

Exemples de critères

Des exemples non exhaustifs de critères sont donnés ci-après.

Critères environnementaux : l'intensité en gaz à effet de serre (mesurée en tonnes d'émissions, en équivalent CO₂, rapportées au chiffre d'affaires), l'engagement dans une politique crédible de réduction des émissions compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris. Dans certains cas, l'analyse peut aussi évaluer l'intensité en rapportant les émissions à une unité physique, en fonction du secteur concerné : kilomètre parcouru ou tonne de ciment produit par exemple.

Critères liés à l'eau : la consommation d'eau, les rejets d'eaux usées non traitées.

Critères sociaux : les liens de l'entreprise avec des gouvernements autoritaires, ou le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies en matière de droits de l'homme, de droit des travailleurs ou de lutte contre la corruption.

Critères de gouvernance : la transparence financière, l'indépendance des directeurs, la légitimité des relations intragroupe, l'existence d'objectifs de levier financier, l'absence d'initiatives défavorables aux créanciers.

Incidences négatives en matière de durabilité

L'impact du fonds est évalué à partir des données disponibles, avec une attention particulière à l'environnement, et en appliquant dans ce cas une méthode d'analyse destinée à assurer que les investissements sélectionnés ne nuisent pas de manière significative aux objectifs environnementaux. Concernant, les facteurs sociaux et de gouvernance, les notes utilisées dans le cadre de la sélection des titres permettront à terme d'attribuer une note globale au portefeuille et de suivre son évolution.

Cependant, d'un point de vue réglementaire, la société de gestion ne doit pas être considérée comme prenant en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En effet, la réglementation requerra l'application d'un ensemble de critères techniques nécessitant des informations précises et détaillées de la part les émetteurs obligataires en portefeuille. Or seule une petite partie des émetteurs de l'univers d'investissement est actuellement capable de fournir les informations requises.

Exhaustivité et sélectivité

L'analyse extra-financière mise en œuvre par la société de gestion couvre l'essentiel des actifs du fonds, c'est-à-dire plus de 90% de la valeur du portefeuille. Les différentes étapes décrites ci-dessus permettent d'écarter au moins un titre sur cinq.

Compte tenu des très larges possibilités de diversification dont bénéficie le fonds, à la fois en termes de catégories d'émetteurs et de zones géographiques, un nombre extrêmement grand d'obligations (c'est-à-dire des milliers) sont potentiellement éligibles. Afin d'apprécier la sélectivité du processus d'investissement durable, l'attention se porte sur les obligations de catégorie « investment grade », libellées en EURO et en USD émises par des entreprises établies en Europe ou dans d'autres marchés développés. Sont considérées les notations de crédit égales ou supérieures à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's, ou équivalentes.

Bien que le fonds puisse investir en-dehors de cette catégorie de titres, la société de gestion privilégie les titres de ce type et s'attend à ce qu'ils représentent, en temps normal, une part prépondérante de l'allocation. L'analyse en sélectivité du segment décrit peut donc être considérée comme suffisamment représentative de la stratégie de durabilité mise en œuvre par la société de gestion.

Certaines émissions souveraines sont éligibles, mais elles ne sont envisagées qu'à titre exceptionnel, dans un but de réduction du risque lorsque la société de gestion estime que les circonstances l'exigent. La gestion privilégie les obligations d'entreprise, de sorte que le manque d'informations sur l'impact climatique des Etats ne pose pas de difficulté concrète.

Dans le cas où un émetteur ne remplirait plus les critères de durabilité établis par la société de gestion, la position de l'émetteur doit être vendue, dans le respect du meilleur intérêt des porteurs de parts, dans un délai de 4 mois.

Incidence des risques de durabilité

La société de gestion estime que les risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence sur le rendement du fonds, en détériorant la qualité de crédit de certains émetteurs ou en réduisant la disponibilité de leurs sources de financement. Les risques de durabilité proviennent notamment d'événements climatiques (appelés risques physiques) et de la nécessité d'une adaptation rapide de la part des entreprises (appelés risques de transition). Les aspects sociaux (droits de l'homme, discriminations, relations de travail, prévention des accidents, etc.) ou les lacunes de gouvernance peuvent aussi se traduire en risques de durabilité. C'est pourquoi, la société de gestion a intégré dans son processus de sélection des investissements les facteurs de durabilité qui lui paraissent les plus significatifs.

Limitations méthodologiques de l'approche en matière de durabilité

- L'analyse se fonde principalement sur des informations fournies par les entreprises. Les chiffres ne sont pas toujours audités. Les méthodologies et les périmètres considérés peuvent varier, ce qui rend les comparaisons et les agrégations sujettes à caution.
- Dans certains cas, il est nécessaire de recourir à des hypothèses ou à des estimations, par exemple lorsque les données concernant les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas disponibles ou demeurent incomplètes.
- Trop peu de données sont disponibles à ce jour pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre indirectes, par exemple celles liées à l'utilisation des produits ou services fournis par les entreprises (scope 3).
- Certains critères d'évaluation se fondent sur des prévisions, des engagements ou des stratégies publiées par les entreprises. Les réalisations peuvent se révéler différentes.
- Certains critères se fondent sur des procédures ou des politiques internes publiées par les entreprises. Ces procédures et politiques peuvent ne pas être appliquées, ou ne l'être que de manière partielle.
- Certaines informations peuvent ne pas être suffisamment récentes pour refléter la situation actuelle de l'entreprise concernée, par exemple lorsque ces informations sont issues d'un rapport annuel ou lorsque des changements importants sont intervenus au sein de l'entreprise.

- Une analyse, même rigoureuse, peut ne pas être en mesure d’anticiper une controverse ou un événement futur qui pourrait avoir un impact négatif important.

Alignement à la Taxonomie Européenne

Les sociétés n’ayant pas débuté, dans la très grande majorité de cas, leur publication de données en termes d’alignement à la taxonomie, nous ne sommes pas mesure de fournir un pourcentage d’alignement des investissements en lien avec la taxonomie.

Précisions concernant la politique d’exclusion sectorielle

Nature des critères ESG. Notre politique d’exclusion sectorielle a pour objectif d’écarter de l’univers d’investissement des portefeuilles certains émetteurs dont l’activité n’est pas compatible avec nos objectifs de préservation de l’environnement naturel et d’amélioration de la santé des populations.

Périmètre d’exclusion. Notre politique cherche à avoir un impact significatif sur les flux de financement. Elle vise notamment les activités liées aux énergies fossiles, au nucléaire, aux produits polluants, à l’armement, au tabac et aux OGM. Le périmètre d’exclusion retenu est précisé ci-dessous.

- Energies fossiles : exploration, extraction, production et raffinage de charbon, pétrole, gaz naturel et autres combustibles fossiles ; production d’électricité à partir de combustibles fossiles ; activités liées (équipements, transport, distribution, stockage, etc.) ; nouveaux projets dans le charbon ou les secteurs non conventionnels (gaz de schiste, sables bitumeux, fracturation hydraulique, forage en Arctique ou en eaux profondes).
- Nucléaire : mines d’uranium, enrichissement de matières fissiles, et production d’électricité nucléaire.
- Activités polluantes : production d’engrais, de dés herbants, d’insecticides, de fongicides et production d’emballages en plastique.
- Armement : production d’armes, de munitions et de matériels militaires ; fabrication d’avions, de navires, de chars et de véhicules militaires ; activités liées à la conception, au commerce ou à l’utilisation de ces matériels ; services de maintien de l’ordre ou de surveillance militaire par des entreprises privées ; fabrication d’armes de chasse et de tout type d’armes à usage privée.
- Autres : tabac, production d’OGM dans un but non thérapeutique et diverses autres exclusions contribuant au réchauffement climatique ou nuisibles à la santé, comme indiqué dans notre politique d’exclusion.

Seuils d'exclusion. Une société est exclue du portefeuille si le chiffre d'affaires réalisé dans les secteurs non conformes dépasse un seuil prédéfini. Ce seuil est de 5% dans le cas des énergies fossiles, du nucléaire et du tabac. Il est de 10% pour l'armement et de 20% pour les autres activités exclues. Cependant, la société de gestion n'a aucune tolérance pour les sociétés développant de nouveaux projets dans le charbon ou dans les énergies fossiles non conventionnelles. Notre politique d'exclusion sectorielle s'étend aux sociétés dont l'activité est étroitement liée aux secteurs exclus, selon des critères décrits précisément dans notre politique d'exclusion disponible en ligne ou sur demande.

Cas des armes controversées. Dans le cas des armes controversées, notre politique d'exclusion sectorielle n'utilise pas de notion de seuil ou de niveau d'activité. Elle s'applique même si l'activité controversée est marginale au sein de la société.

Critères géographiques

La gestion utilise avec une totale flexibilité des titres émis par des émetteurs domiciliés en Europe et dans d'autres pays développés. Il est également prévu une limite d'allocation en dehors de ces zones, telle que précisée ci-dessous.

Exposition géographique (zone géographique des émetteurs de titres)	Minimum	Maximum
Europe et autres pays développés	0%	100%
Autres pays	0%	10%

Les « autres pays développés » pris en compte dans ces limites géographiques sont les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et Singapour.

La part « autres pays » peut inclure des émetteurs des pays émergents. La part des pays émergents pourra atteindre 10%.

Critères sectoriels

Lorsque la gestion investit en obligations d'entreprises, elle veille à éviter une concentration du portefeuille sur un secteur économique particulier. Tous les secteurs économiques peuvent être envisagés.

Critères de notation

La gestion privilégie les obligations d'entreprises privées. L'analyse et la sélection des instruments de dette sont réalisées de manière indépendante des agences de notation.

La catégorie *investment grade* correspond à des titres notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's ou l'équivalent par une autre agence de notation reconnue, ou à des titres d'une qualité jugée équivalente par la société de gestion.

La catégorie *non investment grade* correspond aux titres de notation inférieure à ce niveau. Ces titres sont considérés comme étant de nature spéculative du fait de leur risque de crédit plus élevé. La meilleure note sera retenue pour l'appréciation des limites d'allocation.

Exposition au risque de crédit	Minimum	Maximum
Dettes privées <i>investment grade</i>	70%	100%
Dettes privées <i>non investment grade</i>	0%	30%
Dettes souveraines <i>investment grade</i>	0%	40%

En cas de dégradation de la note d'un émetteur, l'équipe de gestion n'a pas l'obligation de vendre le titre concerné dans la mesure où elle juge que cela ne serait pas dans le meilleur intérêt des porteurs.

Marchés

La gestion peut intervenir à la fois sur le marché primaire et sur le marché secondaire.

Allocation tactique

La gestion utilise également une analyse macroéconomique, financière et technique pour définir le positionnement souhaitable de l'OPCVM. En fonction de son analyse, l'équipe de gestion peut décider de maintenir une portion des actifs en produits monétaires, taux d'Etat à court terme ou obligations d'Etat. Elle peut faire varier l'allocation par rating ou par secteur.

Sensibilité obligataire

La gestion peut moduler la sensibilité du portefeuille au mouvement général des taux d'intérêt dans une fourchette de 0 à 7. L'équipe de gestion peut utiliser des swaps ou des futures de taux dans un but de couverture.

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit est identique à celle indiquée pour la sensibilité aux taux d'intérêt.

Sensibilité	Minimum	Maximum
aux taux d'intérêt	0	7
aux spreads de crédit	0	7

Gestion du risque de change

La devise de référence de l'OPCVM est l'euro. Le risque de change induit par des investissements libellés en d'autres devises est couvert vers l'euro.

Par ailleurs, les catégories de parts libellées en dollar américain ou en franc suisse bénéficient d'une couverture permanente du risque de change, de manière à protéger l'investisseur contre les variations de change entre l'euro et la devise de la catégorie de parts.

Les couvertures de change sont réalisées par des opérations de change à terme ou des instruments dérivés de gré à gré. Un seuil de tolérance de 2% a été défini pour l'exposition résiduelle globale au risque de change.

Risque de change	Minimum	Maximum
Titres et dépôts libellés en euro	0%	100%
Titres libellés en d'autres devises	0%	100%
Exposition résiduelle après couverture	0%	2%

Les « autres devises » pouvant être utilisées sont le franc suisse, la livre sterling, la couronne danoise, la couronne norvégienne, la couronne suédoise, le yen, le dollar américain, le dollar canadien, le dollar australien, le dollar néozélandais et le dollar singapourien.

CATEGORIES D'ACTIFS UTILISEES

15. Titres de créance et instruments du marché monétaire

Obligations privées et titres de créance négociables d'émetteurs privés

Ces titres peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif. Ils sont libellés soit en euro, soit en d'autres devises que l'euro. Dans le cas de titres libellés en d'autres devises que l'euro, le risque de change est couvert dans les meilleures conditions possibles. Les titres de catégorie *investment grade* représentent au moins 70% de l'actif de l'OPCVM. Ces titres peuvent être à taux fixe ou variable.

Obligations d'Etat et assimilés

L'OPCVM peut également investir jusqu'à 40% de son actif en instruments de dette émis par des Etats européens ou d'autres Etats de qualité *investment grade*.

Précisions sur la nature juridique des instruments de taux

- Titres de créance négociables à court terme ;
- Titres de créance négociables à moyen terme ;
- Obligations à taux fixe, variable ou révisable ;
- *Euro medium term notes* (EMTN), hors EMTN structurés ou incluant des instruments financiers à terme ;
- Obligations convertibles ;
- Obligations indexées sur l'inflation ;
- Bons du Trésor.

16. Obligations convertibles et apparentées

L'OPCVM peut investir jusqu'à 5% de son actif en obligations convertibles (ou apparentées). Cette stratégie peut permettre de saisir des occasions jugées intéressantes sur des titres similaires à des obligations privées

classiques mais en bénéficiant d'une option sur l'action correspondante. Ce faisant la gestion veille à ce que le risque action global de l'OPCVM n'excède pas 5% de l'actif net.

17.Actions

L'exposition aux actions est limitée à 5% de l'actif. L'OPCVM ne se porte pas acquéreur d'actions sur le marché et ne participe pas à des introductions en bourse.

Cependant, l'OPCVM peut être exposé à cette catégorie d'actifs du fait de la sensibilité des obligations convertibles détenues au prix des actions sous-jacentes. Par ailleurs, l'OPCVM peut devenir détenteur direct d'actions suite à l'exercice de l'option de conversion attachée aux obligations convertibles ou suite à la restructuration de la dette d'un émetteur en difficulté. Bien que de telles positions directes n'aient pas vocation à être maintenues dans la durée, l'OPCVM n'est pas contraint de les céder dans un délai prédéfini.

18.Dépôts

L'OPCVM peut réaliser des placements sous forme de dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 50% de l'actif. Cependant, il ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

19.Instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré dans le but de réaliser des opérations de couverture de change. Les instruments utilisés peuvent être notamment des futures ou du change à terme.

L'exposition globale de l'OPCVM, y compris instruments dérivés, est limitée à 110% de l'actif net. Par ailleurs, l'OPCVM n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »).

Précisions sur les instruments dérivés

- a. Nature des marchés d'intervention :
 - 1. Réglementés,
 - 2. Organisés,
 - 3. de gré à gré.
- b. Risques sur lesquels l'équipe de gestion désire intervenir :
 - 1. Change.
- c. Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - 1. couverture.
- d. Nature des instruments utilisés :
 - 1. Futures,
 - 2. Swaps,
 - 3. change à terme.

- e. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - 1. couverture du risque de change.

20. Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur cette catégorie d'actifs dans la mesure où il est autorisé à détenir des obligations convertibles dans la limite de 5% de son actif.

Par ailleurs, les obligations privées dans lesquelles l'OPCVM investit à titre principal comportent parfois des clauses offrant à l'émetteur la possibilité de rembourser ses titres par anticipation, ou lui imposant l'obligation de proposer aux porteurs un remboursement anticipé, notamment après l'expiration d'un certain délai, suite à certains événements ou en fonction du dépassement de certains indicateurs comptables ou financiers. Les conditions d'exercice de ces options peuvent être variables et offrir ou non une compensation aux porteurs des titres.

21. OPCVM

L'OPCVM peut souscrire à d'autres OPCVM de droit français ou étranger dans la limite de 10% de son actif. Ces OPCVM peuvent avoir tous types de stratégies et peuvent être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

22. Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister, dans la limite de 10%, en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM : investissements et désinvestissements, mouvements sur le passif.

23. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

24. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds est amené à recevoir ou octroyer des actifs financiers à titre de garantie. Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles sont uniquement constituées en espèces. La société de gestion n'accepte pas de garanties sous forme de titres financiers.

Toute garantie financière ou collatérale reçue respecte conformément à la réglementation les éléments suivants: elles peuvent être uniquement placées en dépôt auprès d'entités éligibles ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (à condition que ces transactions

soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaires court terme. Les garanties financières ne seront pas réutilisées.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque de capital

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut que les souscripteurs ne se voient pas restitué l'intégralité du capital initialement investi.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants. En conséquence, la performance de l'OPCVM peut être inférieure à l'objectif de gestion et les choix de gestion peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit

Ce risque représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui peut entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du compartiment. Les signatures non notées, qui seront sélectionnées, rentreront de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté. Le risque de défaut accru de ces émetteurs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux

Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du portefeuille peut varier dans une fourchette de 0 à 7.

Risque lié aux produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés peut conduire à des pertes spécifiques, par exemple du fait d'une couverture défavorable dans certaines conditions de marché. Ces pertes peuvent provoquer une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie

Ce risque résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec des contreparties de marché. Ces opérations exposent l'OPCVM au risque de défaillance d'une ou plusieurs de ces contreparties et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en titres libellés dans des devises autres que la devise de référence de l'OPCVM (l'euro). Par ailleurs, l'OPCVM propose des catégories de parts libellées en dollar américain et en franc suisse. Le risque de change découlant de ces deux situations est maintenu en-dessous de 2% au moyen d'une couverture appropriée. Cependant, le risque de change résiduel peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque action

L'OPCVM peut être exposé au marché des actions jusqu'à 5% de son actif net. Cette limite s'entend comme la somme des expositions directes et indirectes à travers des obligations convertibles ou des organismes de placement collectif. La valeur liquidative de l'OPCVM diminuera en cas de baisse de ce marché.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles

L'OPCVM peut être exposé au marché des obligations convertibles jusqu'à 5% de son actif net. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans les titres. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques en matière de durabilité

Un risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de l'investissement, par exemple pour l'une des raisons suivantes : (1) une baisse des revenus, (2) des coûts plus élevés, (3) des dommages physiques ou une dépréciation de la valeur des actifs, (4) un coût du capital plus élevé, (5) des amendes ou des condamnations, (6) une dégradation de l'image. Certains risques, notamment ceux associés au réchauffement climatique, sont susceptibles d'augmenter au cours du temps.

Risque lié aux investissements en OPCVM

L'OPCVM peut investir dans d'autres OPCVM dans la limite de 10% de son actif net. Les risques de liquidité et de pertes liées à ces investissements potentiels peuvent conduire à une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés émergents dans la limite de 10% de son actif net. Ces marchés peuvent subir de fortes variations de cours et leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié à l'inflation

L'OPCVM peut être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

Risque de liquidité

L'OPCVM peut, dans des conditions de marché très difficiles, en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats, ou du fait d'autres circonstances exceptionnelles, ne pas être en mesure de faire face aux rachats selon les modalités indiquées plus bas. Dans ce cas, la société de gestion pourra, conformément au règlement de l'OPCVM et si l'intérêt général des investisseurs le commande, suspendre les rachats ou en prolonger le délai de règlement.

25. Garantie ou protection

Néant.

26. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts E1, E2, I1, I2, U1, U2, J1, J2, S1, S2, K1 et K2 s'adressent à tous souscripteurs.

Les souscripteurs concernés sont notamment ceux cherchant à investir sur le marché des obligations privées pour viser un rendement annualisé supérieur à celui des emprunts souverains à très faible risque de crédit.

La durée de placement recommandée court jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2030.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

27. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions réglementaires et au plan comptable OPCVM.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global mais un ajustement est effectué de manière à affecter les opérations de couverture de change aux seules catégories de parts concernées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les parts E1, I1, U1, J1, S1 et K1, les gains sont capitalisés.

Pour les parts E2, I2, U2, J2, S2 et K2, le montant des sommes distribuées est déterminé annuellement par la société de gestion.

28. Fréquence de distribution

Annuelle pour les catégories de part prévoyant une distribution des revenus.

Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Distribution des revenus :	Devise	Périodicité	Valeur initiale de la part	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement
		1. Résultat net : capitalisation et/ou distrib. ; 2. Plus-value nette réalisée : capitalisation					
E1	FR001400MG02	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 €	Une part	Dix-millièmes de parts
E2	FR001400MG10	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Quotidienne	100 €	Une part	Dix-millièmes de parts
U1	FR001400MG28	Capitalisation	Dollar américain	Quotidienne	100 \$	Une part	Dix-millièmes de parts
U2	FR001400MG36	Capitalisation et/ou distribution	Dollar américain	Quotidienne	100 \$	Une part	Dix-millièmes de parts
S1	FR001400MG44	Capitalisation	Franc suisse	Quotidienne	100 Fr.	Une part	Dix-millièmes de parts
S2	FR001400MG51	Capitalisation et/ou distribution	Franc suisse	Quotidienne	100 Fr.	Une part	Dix-millièmes de parts
I1	FR001400MG69	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 €	500 000 €	Dix-millièmes de parts
I2	FR001400MG77	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Quotidienne	100 €	500 000 €	Dix-millièmes de parts
J1	FR001400MG85	Capitalisation	Dollar américain	Quotidienne	100 \$	500 000 \$	Dix-millièmes de parts
J2	FR001400MG93	Capitalisation et/ou distribution	Dollar américain	Quotidienne	100 \$	500 000 \$	Dix-millièmes de parts
K1	FR001400MGA1	Capitalisation	Franc suisse	Quotidienne	100 Fr.	500 000 Fr.	Dix-millièmes de parts
K2	FR001400MGB9	Capitalisation et/ou distribution	Franc suisse	Quotidienne	100 Fr.	500 000 Fr.	Dix-millièmes de parts

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

29. Modalités de souscription et de rachat

Centralisation des ordres

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures (heure de Paris) auprès de notre centralisateur BNP PARIBAS S.A. et exécutées sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Etablissement chargé de recevoir les ordres

BNP PARIBAS S.A.

Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la société de gestion.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Description du dispositif :

Lorsque des conditions de marché exceptionnelles l'exigeraient, la Société de gestion pourrait être amenée à mettre en œuvre, à titre provisoire, le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM

dont la souscription est
demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au delà duquel les « Gates » sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.anaxis-am.com). S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM. A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

- Aller/retour fiscal

Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

- Switch

Ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Forme des ordres

Les ordres de souscription sont acceptés en quantité ou en montant.

Les ordres de rachat sont acceptés en quantité uniquement (nombre de parts).

Décimalisation

Dix-millièmes de parts.

Modalités de règlement-livraison

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous (seuls les jours ouvrés sont considérés) :

J	J	J jour d'établissement de la VL	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Modalités de passage d'une catégorie de parts à l'autre, aller-retour

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts (d'une autre catégorie ou de la même catégorie de parts que celle concernée par la souscription), il ne sera pas prélevé de commission d'entrée ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. Il en va de même pour un aller-retour sur une même catégorie de parts.

Date et périodicité de calcul des valeurs liquidatives

Quotidienne. Les valeurs liquidatives sont calculées chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés selon les calendriers officiels d'Euronext pour Paris.

Lieu et modalités de publication ou de communication des valeurs liquidatives

Les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts de l'OPCVM sont disponibles dans les locaux d'Anaxis Asset Management, 9, rue Scribe, 75009 Paris, ainsi que sur le site internet : www.anaxis-am.com.

Rémunération

30. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur et prélevés lors des souscriptions et rachats

	Assiette	Taux, barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,8% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant pour les parts E1. 0,2% pour les autres parts.

La commission de souscription est de 2 % maximum. Elle rémunère la distribution de l'OPCVM et pourra être rétrocédée à des distributeurs tiers en fonction des accords conclus.

31. Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; le cas échéant, elles sont facturées à l'OPCVM ; cependant, cet OPCVM ne prévoit pas de commission de surperformance ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Cependant, l'OPCVM ne réalise pas de telles opérations, ni d'opérations similaires en droit étranger.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux, barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts E1, E2, U1, U2, S1 et S2 : 0,90% TTC taux max. Parts I1, I2, J1, J2, K1, et K2 : 0,55% TTC taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,20% TTC taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le fonds n'investit pas plus de 10% dans d'autres OPCVM
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Aucune
5	Commission de surperformance	Actif net	Aucune

32. Précisions sur les frais de fonctionnement et autres services

Les « frais de fonctionnement et autres services » incluent les frais de dépositaire, conservateur, centralisateur, agent de transfert, délégataire de la gestion administrative et comptable, commissaire aux comptes, représentant réglementaire, régulateur, etc.

Si les frais réels sont supérieurs au taux maximum forfaitaire, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion. A l'inverse, Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci.

33. Recherche

Anaxis AM n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du fonds. Avant d'acquérir le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par le RCCI. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents fonds. De façon générale, les fonds ayant des stratégies d'investissement similaires partagent les mêmes services de recherche. Anaxis AM collecte les frais de recherche des fonds dans le « compte de recherche séparé » (RPA), comme fonds disponibles. La recherche financière est à la charge du fonds.

34. Procédure de choix des intermédiaires

L'équipe choisit des intermédiaires figurant obligatoirement sur la liste des intermédiaires approuvés par la société de gestion dans le cadre de ses procédures internes. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs qui prennent notamment en compte la qualité du service rendu et les conditions tarifaires.

Partie D Informations d'ordre commercial

35. Distribution des revenus

La distribution annuelle des revenus est, le cas échéant, assurée par BNP Paribas SA. La mise en paiement des sommes distribuables sera effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

36. Ordres de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP PARIBAS SA et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour de centralisation, soit à cours inconnu.

37. Documents d'information

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ANAXIS ASSET MANAGEMENT
9, rue Scribe, 75009 Paris, France
+33 (0)9 73 87 13 20

38. Critères ESG

La gestion de l'OPCVM intègre les critères sociaux, environnementaux ou de gouvernance (ESG). Des informations sur ce sujet sont fournies dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet www.anaxis-am.fr

39. Politique de rémunération

La politique de rémunération d'Anaxis Asset Management vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque ainsi qu'à éviter l'émergence de conflits d'intérêt. Cette politique s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société. Elle est réévaluée annuellement. Les détails actualisés de la politique de rémunération, et notamment les méthodes de calcul de la rémunération fixe et variable des collaborateurs, sont disponibles sur le site internet de la société à l'adresse www.anaxis-am.com. Un exemplaire en format papier ou électronique de la politique de rémunération sera mis à disposition gratuitement sur demande.

40. Informations supplémentaires

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de :

ANAXIS ASSET MANAGEMENT

9, rue Scribe, 75009 Paris, France

+33 (0)9 73 87 13 20

Partie E

Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE. Ces règles sont mentionnées dans le Code monétaire et financier. Les modifications du Code monétaire et financier seront mises en application conformément à la loi et à la réglementation applicables.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le point IV de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier autorise l'OPCVM à déroger à la règle des 5%-10%-40% mentionnée au point I et II de l'article R.214-21 du même Code. En particulier, l'OPCVM peut investir jusqu'à 35% de son actif en titres émis par une même entité si ces titres sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par une collectivité territoriale d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

Partie F

Risque global

La méthode de calcul du risque global (incluant l'exposition par les instruments financiers à terme) est la méthode du calcul de l'engagement.

Partie G

Règles d'évaluation de l'actif

Le fonds se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

41. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles indiquées ci-dessous. Les modalités

d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de clôture du marché de référence. Lorsqu'il existe une fourchette de prix achat-vente, notamment dans le cas des obligations d'émetteurs privés qui constituent une part importante de l'allocation de l'OPCVM, le prix retenu sera la moyenne entre ces deux prix (évaluation au prix mid).

Les titres de créance négociables et les titres assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon une méthode actuarielle, en utilisant le taux de titres équivalents ou similaires, éventuellement ajusté d'un écart représentatif des caractéristiques du titre évalué.

Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois sont évalués selon la méthode linéaire : la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les OPCVM et autres fonds d'investissements sont évalués soit à la dernière valeur liquidative connue soit sur le dernier cours coté connu le jour de l'évaluation.

Pour les dépôts et les emprunts, le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base des cours de compensation du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme fermes et sur la base des cours de clôture du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme conditionnels.

Les instruments financiers terme négociés de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

42.Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement.

Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui

demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les autres porteurs. Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription et rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement induits. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions et rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés qu'en raison de l'application du swing pricing, la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille. La politique de swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. L'application du swing pricing est à la discrétion de la société de gestion, dans le respect de cette politique.

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

43.Méthode de comptabilisation

L'OPCVM a opté pour l'euro comme devise de référence pour sa comptabilité. La méthode de comptabilisation des frais de transaction se fait en frais exclus. La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé. Les intérêts courus du week-end sont pris en compte sur la valeur liquidative précédente.

Partie H

Rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction

de l'évolution réglementaire. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.anaxis-am.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

RÈGLEMENT

Defensive Bond Opp. 2030 FCP

Titre A – Actif et parts

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Fractionnement

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dix- millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours

proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées

en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la

cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant de plafonner les demandes de rachats des Porteurs sur plusieurs Dates d'Etablissement de la Valeur Liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant de plafonner les demandes de rachats des Porteurs sur plusieurs Dates d'Etablissement de la Valeur Liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

(i) Définition du Plafond

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP étant quotidienne, les Demandes de Rachat centralisées seront plafonnées à cinq (5) % de l'Actif Net du FCP à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative concernée (le « **Plafond** »).

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des Actifs qu'il détient.

Il est déterminé au regard de la dernière Valeur Liquidative publiée ou de la dernière valeur estimative calculée par la Société de Gestion ou du nombre de Parts en circulation constaté à sa date d'établissement.

(ii) Calcul du Plafond

Le Plafond correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, entre le montant total de ces rachats et le montant total des souscriptions ; et
- l'Actif Net du FCP.

Lorsque le FCP compte plusieurs Catégories de Parts émises, le seuil de déclenchement du Plafond doit être le même pour toutes les Catégories de Parts. Le calcul de déclenchement du Plafond est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de Parts multiplié par la dernière Valeur Liquidative) puis comparés à l'Actif Net du FCP de la dernière Valeur Liquidative de l'ensemble du FCP et non pas comparés à la Valeur Liquidative de la Catégorie de Parts.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de Parts, sur la base de la même Valeur Liquidative et pour un même Porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas prise en compte pour les calculs ci-dessus.

(iii) Déclenchement du Plafond

Dans le cas, où le Plafond est mis en œuvre, les règles ci-après sont applicables :

- Si les demandes centralisées excèdent le Plafond, les Demandes de Rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond et chaque Porteur demandant le rachat verra sa demande retenue pari passu en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le FCP ;
- Néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les Demandes de Rachat au-delà du Plafond lorsqu'elles excèdent ce Plafond, notamment si la trésorerie du FCP le lui permet. Dans ce cas, chaque Porteur ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le FCP.

Les Demandes de Rachat qui n'ont pas pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond seront reportées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivante, et ainsi de suite (étant précisé que les Demandes de Rachat ainsi reportées devront être exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée à cette date de rachat). Les rachats non honorés seront reportés et servis sur les

prochaines Dates d'Etablissement de la Valeur Liquidative sans priorité dans les conditions et limites de l'instruction AMF 2017-05.

Les Porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécutée en raison de l'activation du Plafond ont la possibilité de s'opposer au report de ladite fraction non exécutée sous réserve d'en informer la Société de Gestion par tout moyen au moins dix (10) Jours Ouvrés après qu'ils aient été informés de l'activation du Plafond.

La durée de la période pendant laquelle les Demandes de Rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion.

Information sur la mise en œuvre du Plafond

Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafond pour une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, elle en informe aussitôt l'AMF et les Porteurs concernés. Elle fait également paraître une mention à cet effet dans le prochain document périodique (Rapport de Gestion Annuel ou semestriel selon le cas).

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre B – Fonctionnement du fonds

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment

s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre C – Affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Titre D – Fusion, scission, dissolution, liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe

l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de

dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre E – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Anaxis AM Paris

9 rue Scribe

75009 Paris

France

+33 (0)9 73 87 13 20

Anaxis Genève

19 rue du Mont-Blanc

1201 Genève

Suisse

+41 (0)22 716 18 20

info@anaxis-am.com

www.anaxis-am.com

